

Arrêté n° 2022-467

Service : Secrétariat général

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Page 1 / 1

Le Maire de Villers-lès-Nancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU les articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000,

VU l'organisation du Salon des Métiers d'art et Producteurs en Gastronomie fine « Rendez-vous Prestige de la Saint Nicolas », le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022, au Château Mme de Graffigny, rue Albert 1^{er} à Villers-lès-Nancy

VU la demande formulée le 08 novembre 2022 par Madame Idalina MOULIN, Présidente de l'Association Tendance Création – 5 rue Albert 1^{er} 54600 VILLERS-LES-NANCY

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Idalina MOULIN, Présidente de l'Association Tendance Création, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, au Château Mme de Graffigny, le 19 novembre 2022 de 10h00 à 19h30 et le 20 novembre 2022 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés l'alcool pur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé(e) qui dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Nancy de tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villers-lès-Nancy, le 10/11/2022

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Régional



Transmis à :
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
La Police Municipale, l'organisateur

François WERNER